

**Frédéric Gagnon** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. GAGNON**

**2016 SCC 6**

File No.: 36581.

2016: February 23.

Present: Cromwell, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Remedy — Exclusion of evidence — Detention of accused by police unlawful — Weighing of relevant factors not favouring exclusion of evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 24(2).*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Doyon, Kasirer and Vaclair JJ.A.), 2015 QCCA 1138, [2015] AZ-51190659, [2015] J.Q. n° 6206 (QL), 2015 CarswellQue 6218 (WL Can.), affirming the accused's conviction. Appeal dismissed.

*Mélanie Martel and Denis Barrette*, for the appellant.

*Simon Blais and Benoît Lauzon*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] CROMWELL J. — This is an appeal as of right. We all agree, essentially for the reasons given by Doyon J.A. of the Quebec Court of Appeal, that it should be dismissed. The appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

**Frédéric Gagnon** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. GAGNON**

**2016 CSC 6**

N° du greffe : 36581.

2016 : 23 février.

Présents : Les juges Cromwell, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Détention de l'accusé par les policiers illégale — Mise en balance des facteurs pertinents ne milite pas en faveur de l'exclusion de la preuve — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9, 24(2).*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Doyon, Kasirer et Vaclair), 2015 QCCA 1138, [2015] AZ-51190659, [2015] J.Q. n° 6206 (QL), 2015 CarswellQue 6218 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

*Mélanie Martel et Denis Barrette*, pour l'appelant.

*Simon Blais et Benoît Lauzon*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE CROMWELL — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Nous sommes tous d'avis de le rejeter, essentiellement pour les motifs formulés par le juge Doyon de la Cour d'appel du Québec. Le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Solicitors for the appellant: Mélanie Martel, Joliette; Ouellet Nadon & Associées, Montréal.*

*Procureurs de l'appelant : Mélanie Martel, Joliette; Ouellet Nadon & Associées, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Laval and Montréal.*

*Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Laval et Montréal.*